

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux ressources ligneuses (livre III, titre II)		
324-7	<p>Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement indique au demandeur si le plan de gestion durable forestier est approuvé. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.</p> <p>Si la direction en charge de l'environnement estime que le plan de gestion durable ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.</p> <p>Si le demandeur ne prend pas compte des préconisations de la direction en charge de l'environnement ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son plan de gestion durable forestier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.</p> <p>Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.</p> <p>L'autorisation de boisements est délivrée dans un délai de quinze jours maximum après l'approbation du plan de gestion durable forestier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.</p>	<p>Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement indique au demandeur si le plan de gestion durable forestier est approuvé. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.</p> <p>Si la direction en charge de l'environnement estime que le plan de gestion durable ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.</p> <p>Si le demandeur ne prend pas compte des préconisations de la direction en charge de l'environnement ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son plan de gestion durable forestier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.</p> <p>Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.</p> <p>L'autorisation de boisements est délivrée dans un délai de quinze jours maximum après l'approbation du plan de gestion durable forestier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.</p>